



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 2015/DDT/12-193 du 29 décembre 2015**  
**portant autorisation de réaliser des opérations de pompage des plans d'eau sur la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 définissant les régimes d'autorisation ou de déclaration applicables aux ouvrages, travaux ou activités au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

**Vu** l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe déclinant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013319-0001 du 15 novembre 2013 délivré à la Société Dragage du Pont de Saint Léger (D.S.L.) pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse »;

**Vu** le dossier de demande déposé par la société D.S.L. auprès des services préfectoraux le 15 juin 2015 et complété le 30 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30. novembre 2015 proposant une modification de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en vue de l'octroi d'une autorisation de pompage des plans d'eau créés par l'extraction des matériaux suite à des événements climatiques exceptionnels ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2015 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne ;

**Considérant** que les mesures de surveillance et les conditions de mise en oeuvre des opérations de pompage telles que décrites dans le dossier de demande fourni par le pétitionnaire sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les débits de rejet demandés relèvent du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que la demande présentée par la société DSL dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1: Installations autorisées**

La société de Dragage du Pont de Saint Léger, dont le siège social est situé au lieu-dit « Saint-Léger », BP 16, 47160 Damazan est autorisée à réaliser des opérations de pompage des plans d'eau compris au sein du périmètre de son exploitation de carrière à ciel ouvert de sables et de graviers localisée sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé ».et « La Gleysasse ».

Les modalités de mise en œuvre des opérations de pompage précitées devront strictement se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2:**

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-319-0001 du 15 novembre 2013 est complété par l'alinéa suivant :

« Suite à des périodes de pluviométrie exceptionnelles ou un événement de crue, un pompage des plans d'eau créés par l'extraction est autorisé afin d'accélérer le retour à des conditions d'exploitation acceptables. Dans ce cas, le pompage depuis la zone d'extraction vers les cours d'eau « Avison » et « Baradasse » doit strictement répondre aux exigences suivantes:

- Le seuil de pompage est limité à 27,8 mètres NGF. Ce niveau ne peut en aucun cas être inférieur à celui des plus hautes eaux connues et enregistrées au droit de la zone, hors périodes de crues;
- Le pompage effectué ne peut excéder un débit de rejet supérieur à 130m<sup>3</sup>/h pour le cours d'eau «Avison » et 30m<sup>3</sup>/h pour le cours d'eau «Baradasse ». En toutes circonstances, ce débit doit être inférieur à 25% du débit moyen inter-annuel des cours d'eau récepteurs précités;
- Toute opération de pompage doit faire l'objet d'une surveillance adaptée permettant de prévenir de tout inconvénient vis-à-vis du milieu, des personnes et des biens. Tout événement contraire au respect des exigences précitées se traduit par l'arrêt immédiat des opérations en cours;

- L'exploitant doit tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments d'appréciation pertinents (dates de début et de fin, résultat de la surveillance effectuée....). »

**Article 3** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

**Article 4** : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Damazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Dragage du Pont de Saint Léger.

Agen, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

